



La Balme de Sillingy, le 12 mai 2025

ARRÊTÉ PM N° 32-2025

Objet : ODP Fête paysanne

Madame Le Maire de la commune de la Balme de Sillingy,

VU le Code de sécurité intérieur, notamment son article L.511-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal permanent n° ST 2005.059, réglementant les activités autour du lac (domaine du Tordnet) de la Balme de Sillingy,
VU la demande formulée par les organisateurs de la fête paysanne qui se déroulera le samedi 31 août 2025,
CONSIDERANT que l'organisation de la manifestation aux abords du lac, sur le Domaine du Tordnet, nécessite de réglementer le stationnement, la circulation des véhicules, la vente de divers produits, et la présence d'animaux,
CONSIDERANT qu'il faut assurer la sécurité de tous lors de cette manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une dérogation au vu de l'arrêté n° ST 2005.059 est donnée à aux organisateurs de la fête paysanne, le samedi 30 août 2025, de 09h00 à 01h00.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement sont interdits :

Sur l'aire de retournement du vendredi 29 août 2025, 09 heures, au dimanche 31 août 2025, 12 heures
Sur une partie des places de stationnement, de l'aire de retournement jusqu'à l'entrée du restaurant, du samedi 30 août 2025, 07 heures, au dimanche 31 août 2025, 12 heures.
Les véhicules des organisateurs et des exposants sont autorisés à circuler dans ces créneaux.

ARTICLE 3 : Du samedi 30 août 2025, 07 heures, au dimanche 31 août 2025, 12 heures :

La circulation s'effectue en sens unique sur route de Lompraz à La Balme de Sillingy entre le rond-point du parking relais et le rond-point de la route de la catie. Un sens interdit sera installé dans le sens de la descente.

Le stationnement s'effectue en épi à gauche dans le sens de la montée

ARTICLE 4 : La vente et l'installation de divers exposants sont autorisées pour la manifestation. Les organisateurs veilleront à conserver l'emplacement en parfait état de propreté.

ARTICLE 5 : Les animaux (bovins, poneys, chèvres, etc...) sont autorisés autour du lac pendant cette manifestation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs s'acquitteront d'une redevance, fixée par délibération.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de La Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté,

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de La Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité, sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie d'Annecy-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Messieurs les Commandants du CSP d'Epagny et du CPI de Sillingy,
- Monsieur l'organisateur de la fête paysanne
- Monsieur le président de l'association Balme Pêche et loisirs,
- Monsieur le gérant du Chalet du Lac,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Responsable du Service Financier de la Balme de Sillingy
- Monsieur le Chef de la Police Pluri communale

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.



Madame Le Maire,
Séverine MUGNIER

Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 16/05/2025
De sa publication le 16/05/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.